



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 4 mars 2024

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

**COMMUNES DE ETAPLES ET BEUTIN**

**INSTALLATION DE SONDES HYDROGRAPHIQUES DANS LA CANCHE**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier les articles L.2122-1 à 3, L.2125-1 à 6 et R.2122-1 à 7, R.2125-1 à 6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-60-05 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du 7 février 2024 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public fluvial d'État du 5 février 2024 de la SARL GEODUNES relative à l'installation de sondes hydrographiques sur la Canche sur la commune de ETAPLES ;

**Vu** la décision de M. Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 27 février 2024 ;

**Vu** la consultation des mairies d'ETAPLES et BEUTIN par courrier électronique le 1<sup>er</sup> mars 2024;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de BEUTIN du 1<sup>er</sup> mars 2024;

**Vu** l'avis favorable de la mairie d'ETAPLES du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** le courrier de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté à la SARL GÉODUNES dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration, en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçue par courriel le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

La SARL GEODUNES (SIRET 91124049700014) siégeant 56, Rue de la République à SAINT POL SUR MER (59430) est autorisée, dans le cadre de l'étude hydrosédimentaire de la basse vallée de la Canche, à occuper temporairement le domaine public fluvial, par la pose de 2 sondes A5 et A6 dans la Canche situées entre le pont de l'A16 et le pont SNCF (sonde A5) sur la commune d'ETAPLES, ainsi qu'à proximité du pont de Beutin (sonde A 6) sur la commune de BEUTIN. Ces installations sont des bouées de 30 cm de diamètre avec Turbidimètre de 32 cm de long sur un mouillage textile à mi-profondeur et maintenu par un corps mort positionné sur le fond du cours d'eau.

### **Article 2 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation cessera de plein droit au 3 juillet 2024, si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

### **Article 3 – Redevance**

Compte tenu de la nature et des conditions d'occupation du domaine public, la présente autorisation est accordée à titre gratuit en application du 2° de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **Article 4 – Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)."

#### **Article 5 – Entretien et responsabilités**

Les installations seront entretenues en bon état et maintenues conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doit être maintenu en parfait état et un libre accès de la berge devra être laissé aux engins lourds utilisés pour le curage. Les installations n'entraveront pas la navigation fluviales et respecteront l'environnement.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 6 – Modification de la destination des installations**

Les installations visées par le présent arrêté ne peuvent être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction

Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

### **Article 8 – Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

L'administration pourra cependant, si cela est jugé utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'Etat des installations concernées.

### **Article 9 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 – Contrôle des installations**

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargés de contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **Article 11 – Publicités**

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

### **Article 12 – Délai et voies de recours**

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

### **Article 13 – Publication et exécution de l'autorisation**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER
- MM les Maires des communes d'ETAPLES et BEUTIN
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Canche
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques (Service Local du Domaine)
- Dossier DDTM

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le Directeur départemental des  
territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

P.J. : Annexe : plan localisation des 2 sondes



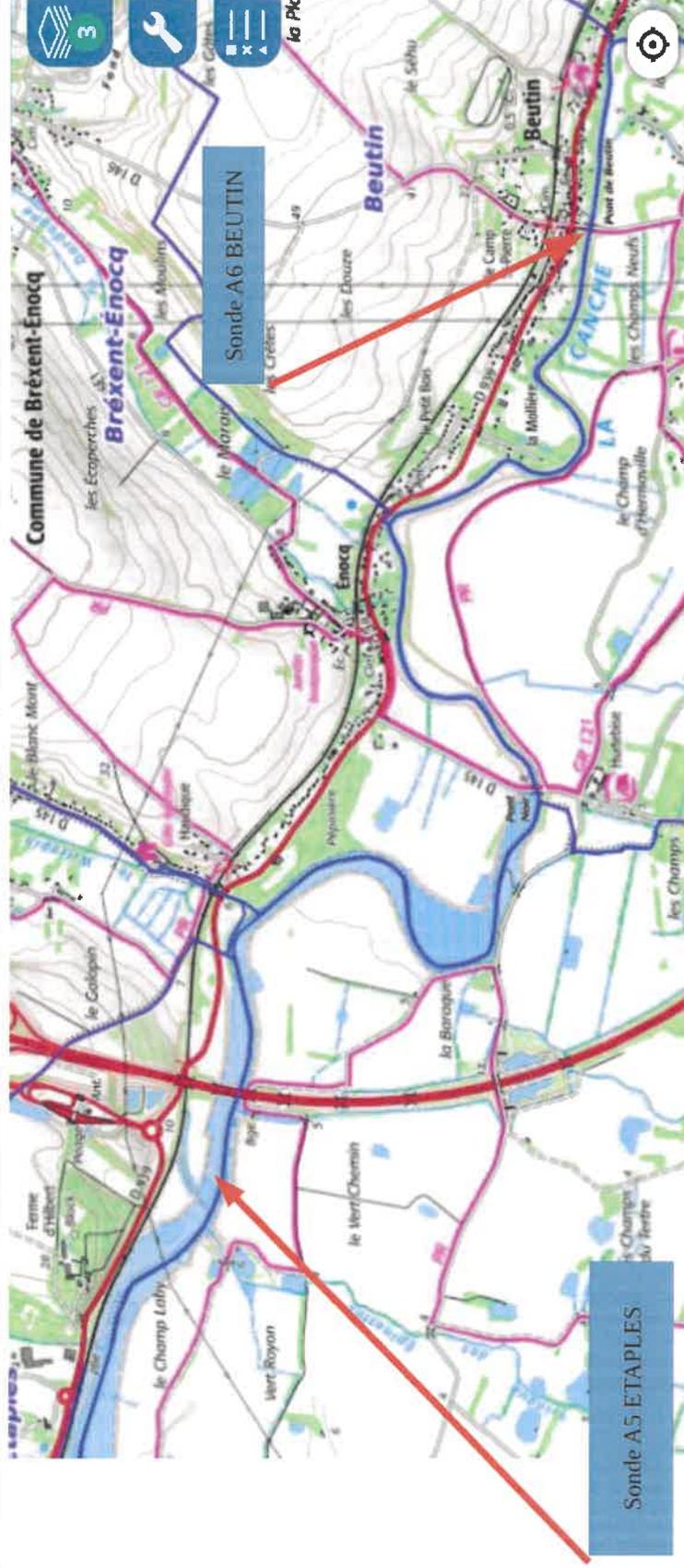
PRÉFET DU PAS DE CALAIS

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*

Annexe

SARL GEODUNES

Sondes sur les communes d'Etaples et Beutin



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
**ARRAS, le 04 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

